

Situation sanitaire de la population arabe dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, et assistance sanitaire à cette population

La Cinquante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé,

Attentive au principe primordial énoncé dans la Constitution de l'OMS, selon lequel la santé de tous les peuples est une condition fondamentale de la paix et de la sécurité ;

Rappelant la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient (Madrid, 30 octobre 1991), sur la base des résolutions du Conseil de Sécurité 242 (1967), 338 (1973) et 425 (1978), et du principe « terres contre paix », ainsi que les accords qui ont suivi entre Palestiniens et Israéliens, dont le dernier est l'accord de Sharm-El-Sheikh ;

Exprimant l'espoir que les pourparlers de paix entre les parties concernées au Moyen-Orient déboucheront sur une paix juste et globale dans la région, tenant compte du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, qui comprend la possibilité de disposer d'un Etat ;

Notant la signature à Washington, le 13 septembre 1993, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie par le Gouvernement israélien et l'Organisation de Libération de la Palestine (OLP), le début d'application de la Déclaration de principes après la signature de l'Accord du Caire le 4 mai 1994, l'accord intérimaire signé à Washington le 28 septembre 1995, le transfert des services de santé à l'Autorité palestinienne et le lancement de l'étape finale des négociations entre Israël et l'OLP le 5 mai 1996 ;

Soulignant l'urgente nécessité de mettre en oeuvre la Déclaration de principes et les accords qui ont suivi ;

Exprimant la profonde préoccupation que lui inspirent les politiques d'implantation de colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris dans Jérusalem-Est occupée, en violation du droit international, de la Quatrième Convention de Genève et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

Soulignant la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de tout le territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, en levant notamment les restrictions à la circulation en direction ou en provenance de Jérusalem-Est, ainsi que la libre circulation entre le territoire et le monde extérieur, étant donné les conséquences néfastes du

bouclage répété du territoire palestinien sur son développement socio-économique, notamment sur le secteur de la santé ;

Reconnaissant la nécessité d'accroître l'appui et l'assistance sanitaire apportés à la population palestinienne des zones placées sous la responsabilité de l'Autorité palestinienne et aux populations arabes des territoires arabes occupés, notamment les Palestiniens et la population arabe syrienne ;

Reconnaissant que le peuple palestinien va devoir déployer des efforts considérables pour améliorer son infrastructure sanitaire, et prenant note de l'établissement d'une coopération entre le Ministère israélien de la Santé et le Ministère palestinien de la Santé, puisque le meilleur moyen d'assurer le développement sanitaire est de préserver la paix et la stabilité ;

Réaffirmant le droit des patients palestiniens et du personnel médical de pouvoir bénéficier des services de santé disponibles dans les établissements sanitaires palestiniens de Jérusalem-Est occupée ;

Reconnaissant la nécessité d'apporter un appui et une assistance sanitaire aux populations arabes vivant dans les régions placées sous la responsabilité de l'Autorité palestinienne et dans les territoires occupés, y compris le Golan syrien occupé ;

Ayant examiné le rapport du Directeur général ;

1. **EXPRIME** l'espoir que les pourparlers de paix déboucheront sur une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient ;
2. **DEMANDE** à Israël de ne pas entraver les efforts du Ministère palestinien de la Santé soucieux de s'acquitter pleinement de ses responsabilités envers le peuple palestinien, y compris dans Jérusalem-Est occupée, et de lever le bouclage partiel ou complet imposé au territoire palestinien ;
3. **AFFIRME** la nécessité d'appuyer les efforts de l'Autorité palestinienne dans le domaine de la santé pour lui permettre de mettre en place son propre système de santé afin de répondre aux besoins du peuple palestinien en gérant ses propres affaires et en supervisant ses propres services de santé ;
4. **INVITE INSTAMMENT** les Etats Membres ainsi que les organisations intergouvernementales, non gouvernementales et régionales à apporter promptement une aide généreuse pour assurer le développement sanitaire du peuple palestinien ;
5. **REMERCIE** le Directeur général de son rapport et de ses efforts, et la prie :
 - a) de prendre des mesures d'urgence, en collaboration avec les Etats Membres, pour aider le Ministère palestinien de la Santé dans ses efforts pour surmonter les difficultés actuelles, en particulier de manière à garantir la libre circulation des responsables de la santé, des patients, des agents de santé et des services d'urgence ainsi que la fourniture normale de matériel médical aux établissements médicaux palestiniens, y compris ceux de Jérusalem ;
 - b) de continuer à fournir l'assistance technique nécessaire pour appuyer des programmes et des projets sanitaires en faveur du peuple palestinien ;

- c) de prendre les mesures et d'établir les contacts nécessaires pour obtenir les fonds requis auprès de diverses sources de financement, extrabudgétaires notamment, afin de répondre aux besoins sanitaires urgents du peuple palestinien ;
 - d) de poursuivre ses efforts en vue de mettre en oeuvre le programme spécial d'assistance sanitaire et de l'adapter aux besoins du peuple palestinien compte tenu du plan de santé pour le peuple palestinien ;
 - e) de faire rapport à la Cinquante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé sur l'application de la présente résolution ;
6. **EXPRIME** sa gratitude à tous les Etats Membres, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales et les invite à fournir l'assistance nécessaire pour satisfaire les besoins du peuple palestinien en matière de santé.

Huitième séance plénière, 20 mai 2000
A53/VR/8

= = =